

Convention relative à la défense des mineurs
Entre l'Ordre des avocats du barreau de ...
Et
Le Tribunal de Grande Instance de ...

L'Ordre des avocats du Barreau de ..., représenté par Madame/Monsieur le Bâtonnier ...
d'une part
Et

Le Tribunal de Grande Instance de ..., représenté par Madame la Présidente / Monsieur le Président
..., et Madame / Monsieur le Procureur de la République ...
D'autre part,

Préambule :

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 et notamment l'article 4-1 ;

Vu le principe de spécialisation de la justice des mineurs réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 août 2011

Vu la Convention conclue le 8 juillet 2011 entre le Ministère de la justice et le Conseil national des barreaux, notamment ses articles 2 et 3 rappelés ci-après :

Article 2 : « Le Ministère de la justice et des libertés et le Conseil national des barreaux encouragent l'établissement, entre les barreaux et les chefs de juridictions, de conventions régissant les interventions des avocats dans le cadre de la défense pénale des mineurs ».

Article 3 : « Dans le cadre de ces conventions doit être garantie l'assistance des mineurs par des avocats membres d'un groupement d'avocats d'enfants et justifiant d'une formation dédiée. Doit être privilégié le principe qu'un mineur doit être assisté par le même avocat pour toutes les procédures pénales le concernant et notamment devant les juridictions spécialisées ».

Considérant que l'exercice de la défense des mineurs doit être assuré par des avocats spécialement formés aux besoins des enfants et adolescents et aux spécificités des procédures mises en œuvre devant les juridictions pour mineurs, le principe de la liberté de choix de l'avocat devant les juridictions concernées étant réaffirmé.

Article 1 : Objectif – une défense personnalisée

La présente convention a pour objet de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs devant toutes les juridictions les concernant par des actions conjointes et des engagements réciproques du barreau de ... et du Tribunal de grande instance de ...

Doit être privilégié le principe qu'un mineur est assisté par le même avocat pour toutes les procédures le concernant et devant toutes les juridictions. Cet avocat est dénommé « l'avocat habituel » de l'enfant.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre à adapter en fonction des organisations propres à chaque juridiction et de chaque barreau – Obligations incombant à la juridiction

La juridiction et le barreau s'engagent à mettre en œuvre des modalités de communication des coordonnées de l'avocat habituel du mineur.

Le nom de l'avocat devra être porté de manière apparente, par le greffe du tribunal pour enfants, sur le logiciel en vigueur et sur le dossier unique de personnalité (DUP) qui est versé à la procédure et qui est consultable au greffe du tribunal pour enfants. Pour mémoire, l'avocat du mineur pourra obtenir une copie des pièces se trouvant dans le DUP dans les conditions de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

La juridiction, par l'intermédiaire du greffe du tribunal pour enfants ou par les services de l'audience sous l'autorité du Parquet, s'engage à transmettre à l'Ordre des avocats le calendrier prévisionnel des audiences devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil et le tribunal pour enfants le cas échéant, ... (délais de transmission à préciser selon la pratique de la juridiction), afin d'optimiser la mise en place des tableaux de permanence d'avocats pour lesdites audiences, en sus des transmissions habituelles de l'ordonnance de roulement et des ordonnances modificatives. L'ensemble de ces informations est communiqué à titre indicatif, sous réserve des nécessités de service du tribunal pour enfants et des actes urgents.

En cas de convocation devant le juge des enfants, la juridiction, par l'intermédiaire du greffe du tribunal pour enfants, fera son possible, dans l'intérêt du mineur, pour aviser l'avocat déjà intervenu, par choix ou sur commission d'office, de toute nouvelle procédure le concernant.

En cas de déferrement, les services du parquet feront leur possible pour aviser l'avocat déjà intervenu auprès d'un mineur.

En cas d'ouverture d'information, le juge d'instruction fera également son possible pour aviser l'avocat déjà intervenu auprès du mineur.

L'avocat choisi ou désigné lors de la première procédure a vocation, sauf opposition de sa part, à devenir l'avocat habituel du mineur, identifié comme tel et convoqué à ce titre à tous les stades de la procédure, sous réserve du choix du mineur et de ses représentants légaux. Dans ce cas, le nom de l'avocat est également porté sans délai et de manière apparente sur le dossier.

La juridiction s'engage à mettre à disposition des avocats les procédures dans les meilleurs délais pour permettre, en application notamment de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de garantir pleinement les droits de la défense.

Dans le cas d'une première comparution du mineur, le présent protocole fixera, en fonction des organisations locales, un délai minimum.

En cas d'audience de jugement, le délai de mise à disposition des procédures ne pourra être inférieur à 15 jours avant l'audience.

En l'état des textes, la juridiction s'engage, à la demande de l'avocat, à mettre à sa disposition une copie du dossier *(le barreau et la juridiction sont invités à déterminer, dans le cadre du présent protocole, la nature du support de la copie – dossier B', copie du dossier, CD, ...)*.

La juridiction s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre un entretien confidentiel entre l'avocat et le mineur.

Article3 : Modalités de mise en œuvre - Obligations incombant à l'ordre des avocats

Sauf si le mineur ou ses représentants légaux ont fait le choix d'un conseil, le bâtonnier désignera prioritairement le même avocat, inscrit au groupement d'avocats d'enfants *(supprimer cette mention, s'il n'existe pas de groupement au sein du barreau)*, pour assurer la défense et la représentation du mineur dans toute procédure le concernant.

En cas d'indisponibilité de l'avocat habituel, celui-ci fera son possible pour se mettre en relation avec l'avocat de permanence.

Dans la même optique, il est demandé à l'avocat de permanence de prendre attache avec le bâtonnier et le cabinet du juge des enfants habituellement en charge du mineur, afin de se rapprocher de l'avocat ayant précédemment eu connaissance de la situation du mineur.

L'organisation des permanences est à définir par chacun des barreaux. Chaque convention déclinera dans cet article les modalités du système de permanence mis en place au sein du barreau. Il sera précisé ce qui a été convenu en cas d'indisponibilité de l'avocat habituel du mineur et d'assistance du mineur par l'avocat de permanence.

Chaque convention devrait également préciser les modalités de fonctionnement relatives aux permanences Mineurs :

- Gardes à vue
- Déferrements
- Mises en examen (devant le JE, le JI et le JLD)
- Audiences

L'Ordre s'engage à communiquer le tableau des permanences des avocats à la juridiction (au greffe du tribunal pour enfants, au doyen des juges d'instruction et au parquet).

Une liste des avocats du groupement des avocats d'enfants ou des avocats de permanences, comportant leurs coordonnées détaillées et notamment... *(compléter)*, est mise à la disposition des magistrats du siège, du parquet et des greffes concernés. La juridiction s'oblige à conserver la confidentialité des numéros de téléphone portable *(à compléter / modifier)*, sauf accord contraire donné par l'avocat titulaire de la ligne.

Dans l'intérêt de l'enfant et en application des articles 5 et 6 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, et conformément à la circulaire du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville du 6 juin 2003 (SADJAV 2003-01/06-06-2003, NOR : JUSJ0390011C), les conditions dans lesquelles un avocat interviendra au titre de la commission d'office dans le cadre de l'application de la présente convention, les conditions prévues à l'article 5 alinéa 3 ou à l'article 6 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 seront examinées avec bienveillance, au regard de l'intérêt de l'enfant, afin que l'aide juridictionnelle totale puisse être accordée au mineur et, en tout état de cause, que soit garantie au mineur l'effectivité d'une défense spécifique.

Article 4 : Engagement - Une formation dédiée

L'exercice efficient de la défense des mineurs nécessite que les avocats qui assurent cette mission soient spécialement formés aux besoins des enfants et adolescents et aux spécificités des procédures mises en œuvre devant les juridictions pour mineurs.

Dans le cadre de la présente convention et dans l'intérêt des mineurs, le bâtonnier commet pour l'enfant un avocat membre du groupement d'avocats d'enfants (*supprimer cette mention s'il n'existe pas de groupement au sein du barreau*) et justifiant d'une formation dédiée.

Des ateliers de formation continue en droit des mineurs sont organisés sous l'égide de l'Ordre des avocats.

Ces formations constituent pour les avocats une obligation pour s'inscrire ou rester inscrits sur la liste des avocats volontaires susceptibles d'être désignés au titre de la commission d'office en matière d'assistance des mineurs dans toutes les procédures les concernant (civiles et pénales).

Il est également convenu que des actions de formation communes, auxquelles pourront participer les membres du barreau, les magistrats, la protection judiciaire de la jeunesse (...), seront conjointement organisées. La fréquence, les thèmes de ces actions ainsi que leur format pédagogique seront déterminés conjointement par les signataires. Ces actions pourront être validées par le Bâtonnier de l'ordre et /ou l'école de formation du barreau concerné dans le cadre de la formation continue obligatoire des avocats.

Par ailleurs, les parties conviennent de s'informer mutuellement de toute formation en la matière dont elles auraient connaissance.

Article 5 : Dispositions finales

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention pourra faire l'objet de tout avenant utile permettant un renforcement de la coopération et de la concertation entre les magistrats et les avocats concernés par l'assistance et la défense des mineurs.

Tous les deux ans, dans le cadre d'une réunion des parties à la présente convention, il sera fait le point sur son exécution ou sur les nécessaires évolutions de son contenu.

La présente convention est communiquée au Président du Conseil national des barreaux et au Ministère de la justice – Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Fait à ... , le ...

Pour ...

Pour ...